



Avis conforme n°258/2024

*Saisine par autorité administrative : Mairie de La Chapelle-en-Valgaudemar
Numéro de dossier : DP n°00506424H0004
Pétitionnaire : FFCAM
Adresse : 24 avenue de Laumière – 75019 Paris
Localisation : Refuge de Vallonpierre - parcelle F389
Nature de la demande : Réfection de la toiture de l'ancien refuge de Vallonpierre (La Chapelle-en-Valgaudemar)
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Frédéric SABATIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'avis conforme reçue le 07/10/2024, réputée complète par le Parc national des Ecrins et relative à la déclaration préalable n°00506424H0004 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 04/10/2024 ;

Considérant que la toiture de l'ancien refuge de Vallonpierre a été emportée par le vent au printemps dernier.

Considérant que la réfection de la couverture ne remet pas en cause la qualité architecturale du bâtiment, du site et du paysage proche et lointain ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de déclaration préalable n°00506424H0004 déposée par la FFCAM, sous réserve des prescriptions de l'article 2. La demande consiste en la réfection de la couverture de l'ancien refuge de Vallonpierre.

Article 2 : Prescriptions

1. les deux pans de toiture seront repris sans toucher à la charpente,
2. pour assurer une bonne intégration dans le site, la couverture sera de la tôle ondulée de profil identique à l'existant avec une teinte semblable à celle du refuge nouveau (couleur zinc patiné) évitant ainsi l'aspect brillant du "galva" neuf,
3. toute modification de l'installation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable,
4. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
5. prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
6. éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
7. aucun déchet ne pourra être stocké en dehors des containers prévus à cet effet,
8. stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,
9. les rotations nécessaires au chantier seront mutualisées autant que possible avec d'autres refuges du secteur et la demande devra être déposée auprès des services du Parc national des Ecrins via une procédure en ligne : <https://www.demarches-simplifiees.fr/>

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n°00506424H0004. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 14/10/2024

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



copie : secteur du Champsaur-Valgaudemar

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.